Statuts des « Archers du Gavot »

I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

L'association dite « Les Archers du Gavot », fondé le 12 avril 2002 en tant que section du comité des fêtes de Bernex, puis comme association sportive indépendante le 18 septembre 2004, a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régi par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.
Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à Bernex (74500)

Elle a été déclarer à la préfecture de la Haute-Savoie sous le n° 0744004495 le 9 novembre 2004. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Publication au Journal Officiel n° 1445 du 11 décembre 2004

Elle est affiliée à :

- La Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) ; agréée par le ministère jeunesse et sports, sous le n° 0174257

Article 2 : Moyen d'action

Les moyens d'action de l'association sont : (par exemple) la tenue d'assemblées périodique, des publications, des séances d'entrainement, l'organisation de compétition, des conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Le groupement assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres

Article 3 : Composition

L’association se compose de plusieurs types de membres.

Pour être membre actif des Archers du Gavot, il faut régler :

- Une cotisation annuelle au club
- Une licence auprès de la Fédération Française de tir à l’arc
- Être agréé par le comité directeur. En cas de refus d’une candidature à l’adhésion, celle-ci sera motivée et les motifs invoqués ne devront en aucun cas relever d’une discrimination illégale au regard du Code pénal

Le taux de cotisation est fixé chaque année par l’assemblée générale

Le titre de membres d’honneur peut être décerné par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l’association sans être tenue de payer ni cotisation annuelle ni droit d’entrée

Article 4 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membres se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur, le membre intéressé doit avoir été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé. La personne intéressée sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l’association concernant son dossier. Un recours est possible devant l’assemblée générale

Article 5 : Resource

Les ressources de l’association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d’entrée et les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l’association,
- Des produits et ventes d’articles divers liés aux activités de l’association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

II AFFILIATION ET OBLIGATION

Article 6 : Affiliation à la FFTA

L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l’État et reconnue d’Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

Elle s'engage :

- À payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatif aux sports pratiqués
- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'a ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

Article 7 : Obligations générales

- L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.
- L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.AA, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.
- En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTAsur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentant les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
- Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou règlementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : **Comité directeur**

Le **Comité directeur** de l'association est composé d'au moins 3 membres et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Renouvelable par tiers chaque année.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.
Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Comité directeur toute personne âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont éligibles.

Le **Comité directeur** choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier de l'association.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être défini par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le **Comité directeur** est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actent et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Le **Comité directeur** adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.
Le Conseil d'administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président **ou sur la demande du quart de ses membres**. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 3 jours avant la réunion par voie postale ou électronique.
La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du **comité directeur** peut donner par écrit mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.
Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres, membre depuis plus de 6 mois, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est **convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.**

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 Jours à l'avance par lettre adressée par voie postale et/ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Comité directeur. Son bureau est celui du Comité.
Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos aux plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour

Son ordre du jour est fixé par le **Comité directeur**.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.
Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 11 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

V REPRÉSENTATION

Article 12 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.
Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.
Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la FFTAou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Déclarations

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. À ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du **Comité directeur** et de son bureau.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale

En outre, les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du comité régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Les Archers du Gavot" qui s'est tenu :
A Bernex
Le 1er septembre 2023

Sous la présidence de M. Clément Estran
Assisté de MME Annie Berthelier

Le Président

Clément Estran



La secrétaire

Annie Berthelier

